

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SÉANCE DU 2 MARS 1854.)

**BUDGET**

DES

**RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE**

DE L'EXERCICE 1855.

**NOTE PRÉLIMINAIRE.**

Le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre comprend les opérations relatives à des fonds particuliers, dont la régularisation a lieu dans les écritures de la trésorerie, en vertu de l'art. 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le projet présenté pour l'exercice 1855 évalue ces opérations, tant en recette qu'en dépense, à une somme de. . . . . fr.	19,685,000	»
D'après le Budget voté pour 1854, elles n'étaient évaluées qu'à.	19,845,000	»

Différence en moins au projet de l'exercice 1855. . . . . fr.	158,000	»
---	---------	---

Cette différence est le résultat d'augmentations proposées sur quelques articles et d'une diminution de 1,260,000 francs sur les versements à effectuer à la caisse générale de retraite.

Les augmentations proviennent des causes suivantes :

1° Les consignations de toute nature ont été portées de 1,500,000 francs à 2,000,000 de francs, en vue de l'exécution des lois sur les hypothèques, les faillites

et la détention préventive. Cette augmentation de 500,000 francs a principalement pour objet les fonds des mineurs et les cautionnements à l'effet d'obtenir la liberté provisoire.

2° Deux articles nouveaux ont été compris dans le projet actuel, savoir :

*A. Prix de transports afférant au parcours en dehors des limites du chemin de fer, dans l'intérieur du pays. (Ports au delà.)*

Ce produit est perçu en vertu de la convention conclue avec les maîtres de postes des provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur, approuvée par arrêté royal du 20 novembre 1855.

*B. Prix des abonnements aux journaux et paiements divers encaissés par les agents du service des postes, pour le compte de tiers.*

Ce dernier article est introduit par suite de la réorganisation, qui vient d'avoir lieu, de la comptabilité des services des recettes des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le projet actuel contient un autre changement, mais qui n'a modifié en rien les évaluations : le fonds de la masse d'habillement et d'équipement de la douane a été transféré du chapitre I<sup>er</sup> au chapitre II. Ce changement a simplement pour but de mettre le Budget en rapport avec les nouvelles dispositions qui ont été prises à l'égard de ce fonds spécial, et par suite desquelles les recettes et les dépenses y relatives seront opérées et renseignées par les comptables de l'administration à laquelle il appartient.



## PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

## ARTICLE UNIQUE.

Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1855 sont évaluées respectivement à la somme de *dix neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille francs* (fr. 19,685,000).

Donné à Laeken, le 27 février 1854.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,  
chargé temporairement du Département  
des Finances,*

LIEDTS.

## BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Prévisions DES RECETTES et DES DÉPENSES.	Total par CHAPITRE.
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<i>Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances ( correspondants du trésor ).</i>			
1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000	
2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux	550,000	
5	Subsides offerts pour construction de routes ( loi du 10 mars 1858 )	150,000	
4	Fonds provinciaux. <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;">           Versements faits directement dans la caisse de l'État. 900,000            Impôts recouverts par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 5,000,000            Revenus recouverts par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 450,000         </div>	4,550,000	
5	Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales.	580,000	
6	Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	200,000	
7	— — — du Département de la Justice	50,000	
8	— — — des Affaires Étrangères	50,000	
9	— — — de l'Intérieur	80,000	
10	— — — des Finances	500,000	
11	— — — des Travaux publics	200,000	10,615,000
12	— — — de l'ordre judiciaire	120,000	
15	— — — des professeurs de l'enseignement supérieur	25,000	
14	Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires	100,000	
15	Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	120,000	
16	Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'État	50,000	
17	Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du Département de la Guerre	160,000	
18	Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'État pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relations.	2,000,000	
19	Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belge et étrangers, avec lesquels elle est en relations.	100,000	
20	Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.	240,000	
21	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public, pour le compte de tiers	10,000	
A REPORTER. . . . . fr.			10,615,000

# SES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1855.

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Prévisions DES RECETTES et DES DÉPENSES.	Total par CHAPITRE.
	REPORT. . . . . fr.		10,615,000 .
	<b>CHAPITRE II.</b>		
	<i>Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre des Finances (correspondants des comptables).</i>		
	<b>Administration des contributions directes, douanes et accises.</b>		
22	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux) . . . . .	120,000 .	
23	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations . . . . .	8,000 .	
24	Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution personnelle . . . . .	50,000 .	
25	Impôts et produits recouvrés au profit des communes . . . . .	2,600,000 .	
26	Masse d'habillement et d'équipement de la douane . . . . .	230,000 .	
	<b>Administration de l'enregistrement et des domaines.</b>		
27	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . .	1,100,000 .	
28	Amendes et frais de justice en matière forestière . . . . .	20,000 .	
20	Consignations de toute nature . . . . .	2,000,000 .	9,070,000 .
	<b>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</b>		
30	Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises . . . . .	140,000 .	
31	Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers, par suite du transport des marchandises . . . . .	500,000 .	
32	Prix de transports afférant au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays. (Ports au delà) . . . . .	2,000 .	
33	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue . . . . .	1,700,000 .	
34	Prix des abonnements aux journaux et paiements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers . . . . .	600,000 .	
	TOTAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE. . . . . fr.		19,085,000 .

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté  
du 27 février 1854.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

**LIEDTS.**